

N° 09339

Mme A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 18 février 2010
Lecture du 11 mars 2010

46-01-09-06-04

01-03-01-02-01-01-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 novembre 2009, présentée par Mme A.X, demeurant résidence (.../...) ; Mme X demande au tribunal d'annuler la décision en date 2 octobre 2009 du vice recteur de Nouvelle-Calédonie rejetant son recours gracieux du 9 septembre 2009, ensemble la décision du 18 août 2009 par laquelle le vice-recteur a fait connaître à Mme X qu'elle ne pouvait bénéficier de l'indemnité d'éloignement dès lors que le centre de ses intérêts matériels et moraux se trouvait sur le territoire ; elle demande en outre le remboursement des sommes prélevées sur son traitement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 décembre 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 janvier 2010, présenté par Mme X ; elle persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 janvier 2010, présenté par Mme X ; elle persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 février 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret n°96-1028 du 27 novembre 1996 : « le droit à l'indemnité d'éloignement est ouvert lors de l'affectation dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte à condition que cette affectation entraîne pour l'agent concerné un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux » ;

Considérant en premier lieu que Mme X fait valoir que le ministre de l'éducation nationale a reconnu le 13 mai 2009 le transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie et qu'ainsi ce transfert ne devrait être regardé comme effectif, et emporter tous effets de droit, qu'à cette date du 13 mai 2009 ; que si le vice recteur n'est pas fondé à lui opposer que cette décision ministérielle, qui suppose une appréciation portée sur une situation de fait, aurait un caractère purement réognitif, il n'en ressort pas moins des pièces du dossier que la situation de fait appréciée par le ministre est celle de l'intéressée au 15 décembre 2008, date de sa demande, et que dans ces conditions Mme X ne peut qu'être regardée comme ayant transféré le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie au plus tard le 15 décembre 2008 ; qu'il suit de là qu'en février 2009, date du versement de la première fraction de l'indemnité d'éloignement afférente au second séjour de deux ans de Mme X en Nouvelle-Calédonie, l'intéressée ne remplissait plus la condition de service hors du territoire où est situé le centre des intérêts matériels et moraux, énoncée par les dispositions précitées ;

Considérant en second lieu que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant cette prise de décision ; qu'une décision administrative explicite accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage ; qu'en revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation d'une créance née antérieurement ; que le maintien indu du versement d'un avantage financier à un agent public n'a pas le caractère d'une décision accordant un avantage financier et constitue une simple erreur de liquidation ; qu'il appartient à l'administration de corriger cette erreur et de réclamer le reversement des sommes payées à tort, sans que l'agent intéressé puisse se prévaloir de droits acquis à l'encontre d'une telle demande de reversement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du 8 janvier 2007 du ministre de l'éducation nationale par lequel Mme X, professeur agrégé d'histoire géographie a été placée pour une période de deux ans auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie dispose, dans son article 3 : « L'intéressée peut prétendre au bénéfice de l'indemnité d'éloignement » ; que l'arrêté du 26 août 2008 par lequel le ministre de l'éducation

nationale a maintenu Mme X en Nouvelle-Calédonie pour une période unique de deux ans vise l'arrêté précité et ne fait pas mention de l'indemnité d'éloignement ; qu'en février 2009, date de versement de la première fraction de l'indemnité liée à ce second séjour, Mme X ne remplissait plus les conditions de cet avantage, ainsi qu'il a été dit précédemment ; que le maintien indu dudit avantage n'a pas le caractère d'une décision accordant un avantage financier et constitue une simple erreur de liquidation ; que dès lors l'administration avait l'obligation de corriger cette erreur et de réclamer le reversement des sommes payées à tort, sans que l'intéressée puisse se prévaloir de droits acquis à l'encontre d'une telle demande de reversement ; que l'administration étant tenue d'ordonner ces reversements, comme elle l'a fait par la décision litigieuse du 18 août 2009, les moyens tant de légalité externe que de légalité interne invoqués par la requérante à l'encontre de cette décision sont inopérants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme X ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.